
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0155/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de litige à sa séance du 07 mai 2025, composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, président de séance ;

Madame Delphine M. D. SAMADOULOUYOU ;

Monsieur Issoufou YELEMOU ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de CONCO DISTRIBUTION enregistré le 02 mai 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-003/MCCAT/DG/FDCT/PRM pour l'acquisition de matériels informatiques au profit du Fonds de développement culturel et touristique (FDCT) ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Madame Kilmiadi OUOBA et Monsieur Thomas TIEMTORE, représentant CONCO DISTRIBUTION, numéro IFU 00127562 U, requérant ;

Et

Monsieur P. Fulbert KONATE, représentant le Fonds de développement culturel et touristique (FDCT), autorité contractante ;

Monsieur Dâ Anicet BADO, représentant BATRACOR, attributaire provisoire ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

Le Fonds de Développement Culturel et Touristique (FDCT) a lancé la demande de prix n°2025-003/MCCAT/DG/FDCT/PRM pour l'acquisition de matériels informatiques ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de CONCO DISTRIBUTION non conforme au motif qu'à l'item 03, il a proposé une capacité de stockage inférieure à celle demandée ; qu'à l'item 06, le stockage [FX(36*24)], [DX(24*16)], [5 :4(30*24)], [1 :1(24*24)], [16 :9(36*20)] sélectionnés pour zone d'image sont non conformes ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que relativement aux griefs qui lui sont reprochés, il a fait un recours préalable dont la réponse a été insatisfaisante sur deux points ; que premièrement, la CAM a déclaré son recours préalable forclos ; que or les résultats provisoires ont été publiés le mercredi 23/04/2025 dans le quotidien des marchés publics n°4124 du mercredi 23 avril 2025 ; que suivant l'article 27 du décret 2024-1695/PRES/PM du 31/12/2024 portant attribution , organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique, « Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief » ; qu'il avait jusqu'au 28/04/2025 pour contester les résultats, que son recours a donc été introduit dans les délais ;

que relativement à l'item 03, il a été demandé une mémoire RAM : SDRAM DDR4-3200 8GO(2x4go) et un Disque dur : 512 GB-SSD ; qu'il a satisfait à cette exigence en proposant une mémoire RAM : SDRAM DDR4-3200 8GO(2x4go) et un Disque dur : 512 GB-SSD ; que le prospectus proposé fait ressortir une capacité de stockage interne de 512 GO Unité SSD M.2 Intel PCIe NVMe™ QLC avec mémoire Intel Optane de 32 Go H10, 256 Go jusqu'à 512 Go Disque SSD M.2 PCIe NVMe Value 128 GO jusqu'à 256 Go TLC M.2 SATA-3 SSD 500 Go jusqu'à 1 To 5400 trs/min SATA ; que la capacité de stockage proposée n'est donc pas inférieure à celle demandée ;

qu'en ce qui concerne l'item 6, il s'est conformé aux spécifications techniques demandées ; qu'il est donc surpris de ce grief ; qu'il ajoute que dans le domaine des fournitures scolaires, il y'a des marges de tolérance sur les dimensions car elle ne sauraient être identiques à toutes les marques ; que certaines données étant des arrondis, l'autorité contractante ne devrait tenir aucune rigueur sur ce point ; que ces marges sont aussi acceptées dans les données technologiques et scientifiques ; que s'agissant des appareils photos, les zooms sont ajustés par des objets suivant la volonté de l'utilisateur ;

Il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

En réaction, la CAM relève qu'elle considère que le recours préalable est irrecevable pour forclusion ; que le délai de 72 heures accordé par le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31/12/2024 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique se compte à partir du jour de la publication ;

que néanmoins, elle a fait des observations majeures sur l'offre du requérant ; qu'au niveau de l'item 03, le dossier de demande de prix a exigé une capacité de stockage de 512 GB-SSD pour le micro-ordinateur portable alors que le requérant a proposé un modèle de 250 GB avec une capacité de stockage de 256 GB-SSD ;

que s'agissant de l'item 06, le requérant a proposé pour l'appareil photo le modèle NIKON D850 dont la capacité de stockage est différente de celle demandée par le dossier de demande de prix ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n° 2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires la demande de prix n°2025-003/MCCAT/DG/FDCT/PRM pour l'acquisition de matériels informatiques au profit du Fonds de développement culturel et touristique (FDCT) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« -Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

-Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

-En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4124 du mercredi 23 avril 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 28 avril 2025 ; que CONCO DISTRIBUTION a d'abord introduit un recours auprès de l'autorité contractante en date 28 avril 2025 ; que celle-ci lui a répondu le mardi 29 avril 2025 ; qu'insatisfaite de la réponse de l'autorité contractante, il avait jusqu'au vendredi 02 mai 2025 pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 02 mai 2025 ; qu'il s'ensuit que les délais règlementaires ont été respectés ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus développés ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a effectué des vérifications ; que le micro-ordinateur portable que le requérant propose a une capacité de stockage de 256 GB-SSD alors que le dossier a demandé une capacité de stockage de 512 GB-SSD ; que pour l'item 06, les caractéristiques techniques de l'appareil photo sont inférieures à ce qui a été demandé par le dossier ;

considérant que le requérant a rappelé qu'il a satisfait aux exigences du dossier de demande de prix ; qu'à l'item 6, il a proposé une marge ; que ce qu'il propose peut satisfaire le besoin de l'autorité contractante ;

considérant que l'attributaire provisoire a signalé que les prescriptions techniques proposées doivent confirmer les informations se trouvant sur le prospectus ; que les différentes informations doivent permettre une vérification sur le site du fabricant ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'à l'item 03, le requérant a effectivement proposé un micro-ordinateur dont la capacité du disque dur (256 GB-SSD) est inférieure à ce qui a été demandé par le dossier de demande de prix (512 GB-SSD) ; qu'aussi à l'item 06, il offre un appareil photo numérique dont les prescriptions techniques sont inférieures à celles qui ont été demandé par le dossier de demande de prix ; que le requérant a reconnu séance tenante que le stockage de son appareil photo à l'item 06 n'est pas conforme à ce qui a été exigé par le dossier et qu'il a proposé une marge ; que tous les griefs relevés contre l'offre du requérant sont donc avérés ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de CONCO DISTRIBUTION est recevable ;**
- **que la plainte de CONCO DISTRIBUTION n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-003/MCCAT/DG/FDCT/PRM pour l'acquisition de matériels informatique au profit du Fonds de développement culturel et touristique (FDCT) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 07 mai 2025

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO